



CONTRAT CIG

Objet: Attribution directe pour des prestations d'assistance technique en langue italienne pour l'organisation de la communication institutionnelle et pour la gestion de la bibliothèque de l'Institut Culturel Italien, 04 bis, Rue Yahia Mazouni, El Biar – Alger pour la période allant du mois de janvier au mois de juin 2022 – CIG

L'Institut Culturel Italien à Alger, ci-après dénommée "Maître d'ouvrage", à travers cet acte, qui a la valeur de contrat entre les parties, confie à la **Société**, avec siège sociale à – registre de commerce n° : et numéro fiscal , ci-après dénommée « Contractant », l'exécution des prestations indiquées ci-après.

Art. 1 - Objet

1.1 Le Contractant fournira les prestations spécifiées dans l'Annexe n. 1.

Art. 2 - Prix

2.1 Le coût des prestations est le suivant : pour l'organisation de la communication..... DA par mois hors TVA pour la période allant de février à décembre 2024 ; pour la gestion de la bibliothèque DA par mois hors TVA pour la période allant de janvier à décembre 2024. Les montants seront payés selon les conditions et les termes fixés dans le présent contrat.

2.2 Le prix indiqué dans cet article est fixe, ne peut être objet de révision et il constitue la rémunération globale, par mois, due pour toutes les activités nécessaires à la correcte exécution des prestations.

2.3 Le prix inclue tout impôt, taxe et couverture d'assurance en vigueur et future et ne pourra dans aucun cas être objet d'augmentation.

2.4 Le Contractant ne peut exiger de la part du Maître d'ouvrage, pour les prestations objet du présent contrat, des paiements supérieurs à la rémunération indiquée dans cet article. Avec le paiement de cette rémunération, le Contractant sera satisfait de toutes réclamations.

Art. 3 - Durée

3.1 Le présent contrat ne deviendra efficace qu'après la signature des deux parties.

3.2 Les prestations devront être complétées selon les prévisions spécifiques contenues dans l'Annexe numéro 1.

3.3 L'attribution du service expire aux délais susmentionnés, sans nécessité d'annulation par le Maître d'ouvrage. Aucun renouvellement ou extension implicite ou automatique n'est admis.

Art. 4 - Modalité d'exécution

4.1 Le contrat ne peut être cédé à des tiers et la sous-traitance est interdite.

4.2 Le Contractant s'engage à exécuter le service objet du contrat directement en conformité avec toutes les clauses et conditions contenues dans le présent document, sans exception ni exclusion, selon les instructions données par le Maître d'ouvrage.

4.3 La violation des dispositions du présent article par la Partie contractante est considérée comme une non-exécution grave et elle constitue un motif valable de résiliation du contrat.